

Quelle conception du développement culturel convient le mieux aux politiques de droits culturels ?

L'exemple du Gwoka depuis son inscription sur la liste du patrimoine culturel immatériel

Développé des interventions de Jean Michel Lucas au séminaire organisé
par le festival Gwoka à Saint-Anne/Guadeloupe/ en juillet 2016

V2-

L'inscription du GWOKA sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité est une très bonne nouvelle que je tiens à saluer. Elle est le résultat du travail collectif du Comité « Lyannaj pou Gwoka » qui mérite de chaleureux applaudissements.

D'abord parce que l'intention de faire reconnaître le Gwoka a été couronnée de succès ; ensuite - et je dirais, pour ma part, surtout - parce que le comité assume pleinement la charge liée à cette inscription. Je veux dire que, contrairement à beaucoup d'autres, le comité « Lyannaj » ne considère pas l'inscription comme un label, une sorte de médaille Unesco pour attirer les touristes en mal d'exotisme. Au contraire, au titre de l'inscription sur la liste représentative, chacun a conscience des devoirs qui s'imposent, maintenant, à tous. Je les résume en un mot : le Gwoka, par son inscription sur la liste représentative, se doit d'être une **ressource patrimoniale participant pleinement au développement de l'humanité** - dans son ensemble. Je le dis ainsi car, parfois, on peut oublier le sens des préambules généraux des conventions internationales pour préférer les articles qui concernent uniquement les intérêts particuliers que l'on veut, légitimement, défendre. Je cite volontiers sur cette mauvaise pente l'exemple de la France lorsqu'elle a fait inscrire au PCI le « repas gastronomique des français » pour en faire un atout publicitaire international pour ses restaurateurs. Le Comité « Lyannaj » a échappé à cette dérive et n'a jamais oublié les deux principes qui ouvrent la Convention sur la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel de 2003 (dite Convention PCI). Le premier principe rappelle que l'inscription va de pair avec la défense active des droits humains fondamentaux ; le second insiste sur l'obligation de considérer l'inscription comme un **outil devant contribuer au développement durable humain**. Voilà deux obligations incontournables pour tous ceux qui veulent développer une politique publique en faveur du PCI, en général et du Gwoka, en particulier.

Je rappelle ainsi le préambule de la Convention PCI : « *Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966* », suivi de : « *Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de*

l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture.. ».

On doit, alors, considérer que la réflexion collective sur les mesures à prendre en faveur du Gwoka doit répondre, inévitablement, à cette double exigence : garantir le respect des droits humains et contribuer au développement durable.

Je veux bien admettre que tout ceci n'est que de la morale déclarative ! Il reste que mettre ces valeurs éthiques sous le tapis de la négociation publique reviendrait à faire un bras d'honneur à la Convention PCI ! Difficile à accepter ! C'est pourquoi la politique publique de valorisation du Gwoka doit inévitablement s'imposer ce devoir de sens sans lequel la Convention PCI perd sa raison d'être !

Permettez moi d'en rappeler les contours.

Le devoir de sens de la politique culturelle en faveur du Gwoka

Le point de départ est solide. Le Gwoka est devenu un patrimoine culturel immatériel représentatif de notre humanité commune. Cela veut dire que le Gwoka est une ressource patrimoniale essentielle pour celles et ceux qui le pratiquent - c'est leur patrimoine (« le patrimoine à nous ») - mais qu'il est tout autant une ressource patrimoniale de valeur pour tous les autres membres de l'humanité !

Il n'y a guère de réticences à l'admettre chez ceux qui estiment que l'inscription est une opportunité pour d'autres personnes qui n'ont pas de racines en Guadeloupe de découvrir et de partager la danse, la musique, les rituels du Gwoka. Cette ouverture vers les autres est précieuse et d'ailleurs traduite par des propositions d'actions dans le dossier de candidature. Et, c'est tant mieux.

Toutefois, l'inscription veut dire beaucoup plus : même si une personne, ici ou au-delà des mers, n'apprécie pas du tout le son, les rythmes, les danses du Gwoka, même si elle ne tient pas du tout à le pratiquer ou à assister à un festival Gwoka en Guadeloupe ou à Londres, elle devra pourtant considérer que ce patrimoine vivant doit nécessairement être soutenu pour sa sauvegarde car il est inscrit comme valeur représentative pour la grande et unique famille humaine.

Je vais le dire moins diplomatiquement : le devoir politique de soutenir le Gwoka est indépendant de l'intérêt, du goût ou de l'affection qu'on porte à cette musique ! Autant dire sans fard, que ce serait trahir le devoir de sens de l'inscription au PCI, si le Gwoka était soutenu pour sa dimension musicale, ou ses danses, indépendamment du reste. Le soutien au Gwoka ne peut pas relever de dispositifs sectoriels, dont les logiques de financement sont propres à un champ disciplinaire par exemple la musique ou le tourisme. Avec l'inscription au PCI, c'est une autre dimension du soutien public qu'il faut mettre en place pour que les valeurs d'humanité figurant en exergue de la Convention puissent trouver à se concrétiser dans la réalité.

Il est alors question, comme le dit si bien l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'actions de soutien qui garantissent aux êtres humains, égaux en dignité, plus de libertés effectives. Voilà un pas franchi : pour ne pas dépouiller la Convention PCI de son sens humaniste, les apports publics de chaque secteur – la musique, la danse, l'éducation, le tourisme, etc - devront tous se soumettre à ces valeurs fondatrices : les soutiens des uns et des autres au Gwoka devront tous s'apprécier en terme de progrès des libertés effectives des personnes et de reconnaissance de leur égale dignité, dans la perspective d'un développement durable du territoire.

Je sais bien que le réalisme plaide pour une approche secteur par secteur du financement public,

adoucie par un effort de coordination entre eux, ce que l'on appelle généralement une approche transversale. Mais cette réduction du dossier Gwoka à une succession de soutiens sectoriels risque de faire fondre le devoir de sens de l'inscription en le faisant disparaître sous des tonnes de dossiers sectoriels.

Peut-on éviter ce glissement de sens ? Le comité « Lyannaj » peut-il demander à ses partenaires publics d'adopter une approche globale des mesures de soutien au Gwoka ?

La réponse de principe est positive. A dire vrai, l'exigence d'une approche globale ne pose aucun problème de responsabilité publique. Il suffit aux collectivités de considérer que le Gwoka s'inscrit dans leur responsabilité globale de « **développement culturel** ». Cette responsabilité est parfaitement ancrée dans les textes qui régissent les compétences d'intervention des collectivités territoriales. La formulation de l'article L1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le confirme Extrait : « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique,....* ».

Mieux que les approches sectorielles par disciplines artistiques, le « **développement culturel** » offre un cadre global, légal et adéquate, pour accueillir une politique culturelle en faveur du Gwoka capable de garantir le devoir de sens imposé par l'inscription et d'engager un programme budgété d'interventions cohérentes.

Cette certitude étant énoncée, je dois, toutefois, reconnaître que le chemin du développement culturel est escarpé car les textes sont silencieux sur le contenu de cette approche culturelle globale. Et, je peux dire d'expérience que chaque collectivité s'arrange à sa façon pour remplir cette responsabilité.

Pour lever les ambiguïtés, il faut donc commencer par définir la conception du développement culturel la mieux adaptée. Celle qui conduira les collectivités à soutenir des actions en faveur du Gwoka sans trop de risque de perdre le sens de l'inscription sur la liste représentative du patrimoine de l'humanité.

Commencer par choisir la bonne conception du développement culturel

Définir la culture, pire encore le développement culturel, est une tâche que chacun s'empresse d'éviter. Habituellement, on se débarrasse, avec bonhomie, du problème en disant qu'il y a mille définitions de « la culture » et, donc, aucune pour faire l'unanimité ! Comme ça, on est aussi tranquille que les Shadoks devant leur fusée ! Pour ma part, je vois là une grande faille qui pèse sur la crédibilité de la politique culturelle. Comment réussir une négociation publique en refusant de dire clairement de quoi on parle ? Surfer sur le sens des mots est une habileté qui finit par coûter chère quand les interlocuteurs comprennent que l'on se moque d'eux et que l'on vend les bienfaits de la culture comme d'autres vendent leur pouvoir de désenvoûtement des âmes fragiles !

Pour affronter la discussion publique, il me paraît nécessaire de prendre position. Ainsi, concernant le « développement culturel », il est inévitable de choisir entre trois conceptions très différentes, dont une seule convient aux enjeux d'humanité du PCI.

Je commence donc en évoquant les deux possibilités les plus courantes, qui sont, malheureusement, incompatibles avec les exigences de l'inscription au PCI : le développement culturel par l'Oeuvre, puis le développement culturel du Secteur. Ensuite, j'aborderai la seule conception du développement culturel qui convienne pour garantir le respect des valeurs humaines attachées à

l'inscription du Gwoka au PCI.

J'en déduirai que la politique publique voit s'ouvrir de **nouvelles perspectives d'action globale** qui s'appuient sur le respect des droits culturels des personnes, conformément à la loi républicaine.

Développement culturel par l'Oeuvre

La première conception a un lourd héritage. Elle considère que, sur notre terre, il existe des œuvres de l'art et de l'esprit qui ouvrent aux hommes la voie du progrès de la civilisation. Des chefs d'Oeuvre, en somme, qui ont une **valeur universelle** pour tous les êtres de notre humanité commune. Le responsable public confie la tâche de sélectionner ces « œuvres capitales pour l'humanité » à des groupes de connaisseurs des différentes disciplines des arts... et la culture de progrès est au rendez-vous : le choix des Oeuvres d'art à valeur universelle conditionne la culture de référence des êtres humains civilisés.

On dit parfois que cette culture est notre « bien commun », faite des oeuvres patrimoniales exceptionnelles et de l'excellence des œuvres de création artistique. Il est alors d'intérêt public que ces œuvres soient accessibles au plus grand nombre pour éclairer les peuples et éloigner le spectre de la barbarie. Comme le formulait Malraux : « *« Le problème culturel majeur (est) de rendre accessibles les plus grandes œuvres au plus grand nombre d'hommes »*. Ce développement culturel s'habille, on le sait, du doux nom de « démocratisation de la culture », sans même se demander de quoi la démocratie est faite !

La responsabilité publique de l'Etat comme des collectivités consiste alors à multiplier les possibilités d'accès à cette culture de référence. En pratique, il faut dépenser de l'argent public pour des équipements gérés par des spécialistes des arts, élargir la fréquentation des Oeuvres à un large « public », notamment par la « médiation culturelle » et, bien évidemment, préparer un avenir serein à la culture par « l'éducation artistique » !

C'est ainsi, sans scrupule, ni réflexion contradictoire, que la mission assignée au ministère de la culture en France est, et reste, depuis 1959, de rendre accessibles « *les œuvres capitales de l'humanité* » ! L'argument fait toujours flores : dans la bouche d'un élu du Sud Ouest de la France, j'ai entendu récemment, lors de l'anniversaire des 15 ans de « sa » Scène Conventionnée : « *cette salle métropolitaine, reconnue, travaille sur le fond dans la recherche de l'excellence et dans l'éducation artistique. Un projet culturel élève l'âme et promeut l'individu.* » Et, en écho, un autre élu lui a confirmé : « *la culture participe à la lutte contre l'obscurantisme et le terrorisme parce que la liberté et la beauté n'ont pas de prix* ». Cette conviction est presque évidente pour tout élu à la culture et elle est présente partout dans les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités.

Sur les territoires éloignés de la capitale parisienne, cette approche du développement culturel par les Oeuvres de référence universelle se reconnaît facilement par ses actions « **d'aménagement culturel du territoire** » où le responsable public amène sur place « équipements » et « professionnels » des différentes disciplines artistiques avec la conviction qu'il est de « bien public » d'apporter cette qualité artistique aux « citoyens éloignés de la culture », entendez « indifférents à la culture de référence » ! C'est, au mieux, l'heure de « l'élitisme pour tous » pour l'élévation du peuple.

Comment reconnaître un telle politique de développement culturel dans les négociations au quotidien ?

C'est assez simple : le responsable est prêt à dépenser des moyens publics, en équipements et en

actions, à condition qu'il se **réserve le choix des professionnels qui feront la sélection des œuvres d'art dignes d'être jugées « excellentes » et donc « capitales pour l'humanité »** ! Les autres formes artistiques présentes sur le territoire ne seront qu'accessoires et relatives à un groupe social particulier (les jeunes pour le rap, ou le rock, les bretons pour les « kan a diskan » ou les guadeloupéens pour le Gwoka). Ces pratiques culturelles ont le droit de vivre mais, tant qu'elles ne sont pas désignées par les experts comme œuvres artistiques de qualité, à valeur universelle pour l'humanité, elles ne peuvent que rester sur le **paillason de ce développement culturel**. La danse Hip hop a, ainsi, attendu plus de vingt ans avant que quelques uns de ses danseurs n'obtiennent une reconnaissance dans les institutions culturelles, fondée sur les critères sectoriels de la danse.

Une conception du développement culturel inversée par rapport au PCI

Je peux dire maintenant pourquoi cette conception du développement culturel par l'accès aux œuvres est incompatible avec l'inscription sur la liste du PCI. La raison est simple à énoncer : l'œuvre de valeur pour la culture de l'humanité ne peut être sélectionnée que par les experts délibérant dans le secret. Il ne conviendrait d'ailleurs pas de partager la décision avec le « peuple », « les habitants » « la population » puisque ce qui justifie la politique de l'accès aux œuvres du plus grand nombre, c'est l'ignorance de tous ces « gens », qui n'ont pas les moyens de savoir à quoi ressemble le « meilleur des œuvres » de l'art et de l'esprit. **Hormis les experts, aucun groupe social n'a le pouvoir de dire la valeur d'humanité des expressions culturelles des uns ou des autres**. Hors les experts, nous ne sommes que des « publics » en attente de l'œuvre. Si bien que pour ouvrir le chemin du progrès humain, le responsable public doit abandonner toute velléité de se mêler du choix des œuvres d'arts qui font la culture de référence. Il est de son devoir de hiérarchiser les activités culturelles grâce aux bons soins des spécialistes. On connaît la doctrine : lutte contre le « tout culturel » dont Finkelkraut s'est fait le chantre depuis « La défaite de la pensée ». Ainsi, se trouvent éloignés les risques de démagogie - où l'élu se contente de répondre aux demandes culturelles de ses (futurs) électeurs - ainsi que les méfaits du populisme - où l'argent public se dirige vers les cultures faciles du divertissement qui plaisent sans éclairer les esprits !

Comparez avec le PCI ! **Le raisonnement sur la valeur d'humanité est inversé**. La référence culturelle pour l'humanité doit absolument être portée par le groupe social lui-même et non par des experts ; de surcroît, cette valeur de référence pour l'humanité prend des formes choisies par le groupe social ; ces formes ne relèvent pas nécessairement des disciplines artistiques ; ce peut être la cuisine ou le tissage aussi bien que la musique, la danse, ou la langue, etc...

.C'est le groupe social qui sélectionne et hiérarchise les bonnes et moins bonnes « œuvres » de ses activités, Il n'attend pas la bénédiction de l'expert pour apporter sa part à la vie culturelle de l'humanité. Ce sont les personnes qui font volontairement partie du groupe social qui s'engagent à défendre et à promouvoir leurs expressions culturelles dans l'espace public. Elles en sont les acteurs, **avant d'en être un « public »**.

Certains estiment immédiatement que cette intrusion des personnes risque de laisser la médiocrité l'emporter puisque l'expert n'est plus là pour hiérarchiser. Mais cet argument est ridicule ; on l'a bien vu durant le festival Gwoka de Saint Jean : il y a toujours des groupes de musiciens qui sont excellents et d'autres moins. Les acteurs du Gwoka n'ont pas besoin d'attendre une quelconque décision d'experts extérieurs pour avoir leur propre jugement de valeur. Et ils le disent entre eux, aux autres, ils marquent des désaccords et engagent la discussion, vigoureuse et argumentée. **L'heure n'est pas à accepter le nivellement des expressions culturelles, bien au contraire**. C'est plutôt l'exigence de l'émulation entre les acteurs du Gwoka qui fait la dynamique du festival. Ce patrimoine vivant n'a pas besoin que l'on désigne pour lui ce qui est bien et ce qui l'est moins ; il se

nourrit de la discussion collective et établit, lui-même, sa propre hiérarchie des œuvres. **Il perdrait son sens si ses acteurs étaient absorbés par une politique de développement culturel fondée sur les œuvres choisies secrètement ailleurs.**

Si le comité « Lyannaj pou Gwoka » veut continuer à remplir son devoir de sens de la Convention PCI, il lui faudra faire preuve de vigilance dans les négociations pour échapper à l'emprise des adeptes des Oeuvres capitales. Un conseil : si dans la discussion, un élu ou un administratif vous propose une aide conséquente pour un projet de développement culturel du territoire dont l'objectif nécessite une très grande exigence de qualité artistique, méfiez vous ! Demandez lui qui aura le pouvoir de choix de la valeur artistique de référence. Si la réponse est un comité d'experts choisis par le responsable public en fonction de leurs compétences disciplinaires, et auxquels sera garanti le secret des délibérations, fuyez ! Vous êtes aux antipodes de la convention PCI qui exige que la valeur culturelle de référence pour l'humanité tout entière soit portée par la communauté elle-même, selon des procédures qu'elle établit pour hiérarchiser le sens et les valeurs de ses expressions culturelles. A aucun moment, les disciplines artistiques ne peuvent venir surplomber les valeurs culturelles reconnues par le comité.

Le développement culturel du secteur

Une autre conception du développement culturel s'est répandue comme une traînée de poudre sur les territoires : elle considère que **la culture est constituée d'un ensemble de biens produits et achetés, regroupés dans un secteur d'activités** appelé « **secteur culturel** ». Le développement culturel se confond, alors, avec le développement ou plutôt, la croissance des entreprises du secteur. Cette approche a beaucoup d'atouts pour le responsable d'une collectivité territoriale. Pour autant, **elle est manifestement inadaptée** aux exigences de l'inscription au PCI.

Comme ce jugement peut étonner, je détaille l'argument.

Ce « secteur culturel » est le domaine de l'imagination en actes et s'incarne dans des objets aussi divers que multiples : des livres et des films, des spectacles et des CD, du streaming ou des fêtes, des publicités ou du design, des logiciels de jeux ou des architectures originales.. C'est le domaine où la création et la créativité sont en ébullition. L'intelligence et les idées inédites fleurissent et se matérialisent en « expressions culturelles » qui s'incarnent dans des biens et services culturels disponibles pour l'échange. La culture devient un catalogue de produits à acquérir. Cette dynamique des produits ne connaît plus de limites depuis l'explosion des usages des technologies de la numérisation. De fait, ce secteur culturel et créatif est impressionnant dans ses résultats : les enquêtes statistiques nous montrent que son taux de croissance est fort et que son volume d'affaires est supérieur à celui d'autres secteurs, comme l'automobile.¹

La culture se glisse, ainsi, dans les habits des **industries culturelles et créatives** et le développement culturel passe par des politiques publiques qui cherchent à attirer sur le territoire les nouvelles générations de « créatifs », moteurs des futures start-up ! L'heure est aux **territoires attractifs**, sous peine de mort lente. L'horizon d'intérêt général de ce développement culturel est donc concret ; il s'apprécie au **gain d'emplois** et aux **taux de croissance des chiffres d'affaires** du secteur, et , en période de crise, aucun élu ne peut négliger cette « économie créative » si active !

De plus, l'intérêt général de ce développement culturel du secteur est accompli par la satisfaction des besoins des **consommateurs**. Avec l'expansion des marchés mondialisés, de multiples et variés produits culturels sont accessibles et chaque personne peut trouver réponse à son bien-être. Les

¹ Voir par exemple « L'apport de la culture à l'économie en France » décembre 2013 site du MCC ou « Les Secteurs culturels et créatifs européens, générateurs de croissance » étude EY décembre 2014.

pauvres comme les riches, les urbains comme les ruraux acquièrent facilement les produits qui satisfont leurs envies. Le secteur culturel est comme l'Épicerie : il a ses Fauchons et ses LIDL, ses Zénith et ses CDN où chacun trouve le plaisir qui répond à ses besoins. C'est le temps de la Culture heureuse !

D'autant plus que ce secteur culturel et créatif élargit l'univers des besoins des êtres humains. Il invente des produits qui révèlent au genre humain que son imagination est sans limite prédéterminée, ce qui nous éloigne du monde de l'instinct du règne animal ! Entre les smartphones, les Facebook et autres Instagram, élargis aux milliers d'expériences culturelles que propose le secteur, l'avenir promet le bien-être sans fin, sans rien perdre en rentabilité pour les producteurs culturels !

En tout cas, contrairement à la conception précédente du développement culturel, **la responsabilité publique ne consiste plus à sélectionner** les biens culturels de référence pour hausser le niveau civilisationnel des hommes de l'ordinaire ! Au contraire, elle est de favoriser le déploiement d'offres culturelles multiples pour couvrir la « variété » des besoins, grâce à la dynamique des marchés libres. Faire culture, c'est concret : c'est produire, rémunérer, investir, vendre, acheter, consommer des produits du secteur culturel et laisser chaque individu libre de ses choix de consommateur.

Certes, il arrive parfois que le marché concurrentiel ne soit pas parfaitement organisé. Certains consommateurs ne sont pas en position optimale pour satisfaire leurs besoins et obtenir les biens qu'ils aiment et auxquels ils s'identifient. Alors, la politique de développement culturel doit intervenir pour adoucir ces insatisfactions des êtres humains consommant. Plus sûrement, ce sont les offreurs qui se plaignent que les marchés ne leur permettent plus de satisfaire certains êtres humains aux consommations culturelles spécifiques. La politique de développement culturel met, alors, en place des **dispositifs d'exception** à la règle concurrentielle, avec des subventions et des protections vis à vis du marché international. S'inventent, en conséquence, des dispositifs de **régulation des échanges marchands des produits culturels** : prix unique du livre, quota de diffusion dans les radios, régime social d'intermittence, Centre National des Variétés, Centre National du Cinéma, quartiers créatifs avec clusters, etc...

L'Unesco n'a pas échappé à cette logique. La *Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005 a sanctuarisé cette approche de la politique culturelle comme régulation des échanges de marchandises culturelles. La Convention 2005 avoue, ainsi, que **la culture est un catalogue de marchandises** même si le texte prend la précaution de dire que ce n'est pas « **une marchandise comme les autres** » ! La responsabilité publique est, alors, de bien gérer les échanges de produits du secteur culturel pour mieux répondre à la variété des besoins. En somme, **une humanité de consommateurs bien-heureux** ! Une sorte de bande d'individus béats, satisfaits du spectacle, grâce à quelques interventions publiques et beaucoup de marchés concurrentiels. Le Bien-être par la consommation !

Cette conception du développement culturel du secteur n'est pas près d'être abandonnée et, d'ailleurs, je crois en avoir vu des signes forts dans des articles récents sur l'avenir culturel de l'agglomération de Pointe à Pitre !² Elle est tellement entrée dans les mœurs politiques que j'hésite à la critiquer. Pourtant, puisque j'ai mis l'accent sur le devoir de sens, et non sur le business, de l'inscription au PCI, je suis bien obligé de vous donner mon avis critique. Il tient en un mot : avec le développement culturel du secteur, l'idée même de Patrimoine culturel immatériel est anecdotique !

2 Voir le « France Antilles » du 9 Juillet 2016 : article « Avons-nous besoin d'une nouvelle salle de spectacles » et interview de madame Daril.

Avec le développement du secteur culturel, l'inscription au PCI devient un produit

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés dans mes propos, je reconnais tout de suite la dimension positive de l'activité économique : les disques fabriqués et vendus, les nombreux concerts, les heures de streaming écoutées contre abonnement, les rémunérations décentes des artistes et techniciens sont salvateurs pour les acteurs du secteur culturel et créatif. C'est, en gros, l'argent de ces échanges qui les fait vivre.

L'incompatibilité avec le PCI n'est pas dans l'échange marchand. Elle est ailleurs : avec la convention Unesco 2005, les pouvoirs publics ont décalqué la valeur d'humanité sur les seuls actes de consommation de marchandises culturelles. Pour le responsable public, **l'identité culturelle d'une personne se matérialise par ses acquisitions de produits culturels** ; la personne n'a pas d'autres existences que celle de demandeurs ou d'offreurs de produits. Autrement dit, en application de la vieille doctrine du libéralisme économique, l'important est l'optimisation des satisfactions des consommateurs comme condition du « Bien-être » général des humains.

Heureusement, la Convention PCI a évité cette dérive. Elle ne se focalise pas sur les seuls produits culturels puisqu'elle affirme que la valeur d'humanité est dans la reconnaissance que le groupe donne à ses *« pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés »*.

Il faut donc mettre les points sur les « i » : le PCI ne se laisse pas enfermer dans un catalogue d'objets. Sa valeur d'humanité n'est pas réductible à des activités marchandes. Elle est faite des *« traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »*. Beaucoup de relations entre les Êtres et les choses que « money can't buy ! ».

C'est d'ailleurs ainsi que se vit le festival de Gwoka de Saint-Anne : il y a bien eu des spectacles appréciés par des touristes consommateurs, mais l'observation montre vite que le festival est fait d'autres résonances, d'autres rituels, d'autres **relations entre les personnes**, ce que l'on qualifie un peu vite « d'âme » du festival. Je ne reprendrai pas cette expression qui n'a pas sa place dans les négociations de politique publique. Je préfère dire que le festival de Gwoka est conforme à l'inscription au PCI parce que **les personnes qui y assistent, conservent le sentiment qu'elles sont moins des spectateurs que des acteurs de la valeur** de cette culture. Même si le festival se professionnalise dans son organisation, il devra maintenir cette nécessité que les personnes restent et demeurent des porteurs de la reconnaissance du Gwoka. Il devra conserver cette vitalité où chacun est partie prenante de la discussion collective sur la contribution apportée par tel ou tel groupe à la culture vivante du Gwoka. Un plus grand festival professionnel se trahirait s'il ne devait être qu'un lieu de vente de billets et d'applaudissements de consommateurs satisfaits. Pour être PCI, il devra continuer à être **un lieu de reconnaissance de la valeur patrimoniale du PCI à travers les relations** de personnes à personnes.

Je résume : l'approche par le développement culturel du secteur évacue les relations culturelles entre les êtres humains lorsqu'elles ne transitent pas par des échanges marchands. Une politique publique qui s'appuierait sur cette conception du développement culturel ne correspondrait pas à la définition

du PCI et travestirait, donc, le devoir de sens imposé par l'inscription.

Je le répète : tant mieux si musiciens et danseurs Gwoka gagnent de l'argent en fabriquant et vendant des concerts ou des disques, mais les résultats du marché ne doivent pas définir la valeur du Gwoka, patrimoine culturel immatériel pour l'humanité commune. La valeur d'humanité du Gwoka doit rester dans les mains et les cœurs de la communauté, qui n'a pas à se mettre à genoux devant la hauteur des bénéfiques ou à se morfondre de la grandeur des déficits ! Bénéfiques et déficits sont des éléments comme les autres qui entrent dans la discussion collective sur la meilleure manière de sauvegarder et de valoriser les relations de personnes à personnes qui donnent leur sens à l'inscription au PCI. Je le dis ainsi pour rappeler que l'Unesco repose sur les fondements universels de la Déclaration universelle de droits de l'homme de 1948 et ces fondements s'imposent aux industries culturelles comme aux porteurs de projet PCI. Par conséquent, si une politique de soutien au Gwoka doit voir le jour, toutes les actions économiques devront passer sous les fourches caudines du devoir de sens ! C'est la moindre des obligations qu'impose l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Lâchons donc la conception du développement culturel par les Oeuvres et celle du développement culturel du secteur et revenons à l'essentiel qui fonde la convention PCI: la défense des droits humains associée au développement humain durable.

Le développement culturel pour faire humanité ensemble

La troisième conception du développement culturel pense d'abord aux « personnes », à leur liberté et leur dignité d'être humains. Son intention première est de mettre les « Oeuvres » et les « marchés » au service des personnes formant ensemble une humanité en progrès. Elle repose ainsi sur l'utopie des valeurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, réactivées en 1966 avec le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Depuis 2001 et la Déclaration universelle sur la Diversité Culturelle, cette conception s'inscrit explicitement dans un cadre de politique culturelle publique qui doit, normalement, engager la parole de beaucoup d'Etats, dont celle de la France. Ce fut le cas, dès 2003, avec la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

J'en ai dit assez pour comprendre que cette troisième conception du développement culture repose sur les mêmes valeurs éthiques que celle qui justifient l'inscription du Gwoka sur la liste représentative du patrimoine culturel de l'humanité. C'est donc un bon point de départ pour mettre en cohérence la responsabilité de développement culturel des collectivités et le programme de soutien au Gwoka.

Je voudrais détailler maintenant les contours de cette cohérence.

Cette conception humaniste du développement culturel a pour point de départ le principe fondateur de l'article 1 de la DUDH : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit.* » Chaque personne doit être libre d'imaginer le monde à sa façon en puisant dans la multitude des expressions de nos imaginaires. Chacun doit librement, et de manière autonome, forger ses identifications culturelles et être accueilli, dans sa dignité propre, à égalité avec les autres membres de la grande famille humaine. Chacun doit pouvoir **disposer de ses droits culturels** comme chacun doit pouvoir disposer des autres droits humains fondamentaux. La Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle est particulièrement claire sur ce point. Je cite son article 5 en intégralité pour bien marquer ce que, sur chaque territoire, la responsabilité culturelle publique doit assumer : « *Les*

droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer; créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Je ne doute pas que le comité « Lyannaj » se retrouve aisément dans cette approche des droits culturels des personnes.

Il faut, en tout cas, souligner que, dans cette conception du développement culturel, les êtres humains ont, certes, **chacun leur identité culturelle mais tous demeurent, inexorablement, liés ensemble**. Si je revendique mon droit à la liberté de croire, de penser, de m'exprimer, je dois, évidemment, reconnaître ce même droit aux autres ; si je réclame que ma culture soit traitée avec dignité, j'ai le devoir de respecter la dignité des autres identités culturelles. Le droit de chacun à son identité culturelle est, dans le même temps, devoir vis à vis des autres. D'où la conséquence : à la base, on constate l'écart entre les identités culturelles car même des jumeaux ne peuvent être confondus ! Ces multitudes d'écarts entre les cultures de chacun sont inévitables, mais, pour tous, l'obligation morale reste de faire un pas vers une humanité commune. La responsabilité culturelle publique devient, alors, que les points de vue hétérogènes se confrontent, que la variété des représentations du monde soit mise en discussion, que les expressions des imaginaires dialoguent et, disons globalement, que **les interactions entre les différentes identités culturelles soient encouragées pour que la reconnaissance de l'autre soit plus effective**. Alors, les différences culturelles sont vécues comme des « diversités » où chacun, à sa façon, apporte sa contribution à l'unité du genre humain. La responsabilité publique est de favoriser les compromis entre ces différences pour que chaque identité culturelle ait la liberté de suivre mille parcours enrichis des diversités apportées par les autres.

C'est le moment de citer Edouard Glissant qui sait si bien le dire : « *Le secret de la différence est qu'elle est la première à ménager les variations de l'identité, autrement dit la variété du vivant. Ce n'est certes pas le même et l'autre, ni leur accord qui tissent la Relation, c'est le différent qui anime les sauts et les rebonds du Tout-Monde et permet que soient le même et l'autre* »³.

Cet idéal de vie, ensemble, ne sera sans doute jamais atteint mais rien n'empêche de penser que l'on peut s'en rapprocher ou, du moins, que l'on peut éviter de s'en éloigner en laissant trop faire les puissances dominantes qui prennent les individus dans leurs rets et réduisent leur liberté culturelle. Cette conception du développement culturel mesure, alors, la pertinence des actions publiques aux effets engendrés sur la liberté des personnes. L'approche des responsabilités publiques est globale, ce qui convient parfaitement au devoir de sens de l'inscription du Gwoka.

Plus précisément encore, cette troisième conception du développement culturel réclame que les libertés des personnes soient **effectives**, ce qu'Amartya Sen nomme les capacités. La liberté formelle des individus ne suffit pas ! Par exemple, une personne illettrée peut parfaitement dire qu'elle n'a pas besoin de lire, mais sa liberté effective est réduite car elle n'a pas la liberté de choisir de lire ou de ne pas lire ; une personne qui ne dispose pas des règles du langage n'a pas la liberté de communiquer ou de ne pas communiquer dans ce langage. (Quand tous les participants parlent le créole lors d'une réunion, celui qui ne connaît pas la langue n'est pas libre de participer ou de ne pas

3 Edouard Glissant : « Une nouvelle région du monde », page 103

participer à la discussion). On en dirait autant de la liberté effective de s'exprimer artistiquement qui est liée à la maîtrise des codes et savoirs-faire. Le devoir de la politique de développement culturel pour faire humanité ensemble est donc prioritairement de contribuer à **élargir les capacités** des personnes dont la liberté effective est la plus limitée. Pour que les droits culturels ne soient pas lettre morte, le développement culturel doit, en quelque sorte, **augmenter le pouvoir d'agir des personnes qui en ont le moins ; faire en sorte qu'elles soient** un peu plus libres et autonomes sans que d'autres personnes voient leur liberté réduite et leur dignité bafouée.

La responsabilité culturelle publique n'est plus alors cantonnée à des œuvres accessibles, ou à des produits culturels à consommer ; il s'agit d'entrer en relation avec les personnes pour déterminer la mesure la plus juste pour les accompagner dans la voie d'un élargissement de leur liberté effective et d'une meilleure reconnaissance par les autres.

Plus brutalement : la culture n'est jamais un « bien » commun ; c'est une relation qu'il faut, à chaque instant, retisser pour qu'elle ne disparaisse pas sous l'effet des différences de regard sur le monde. Utopie nécessaire sous peine de mort !

L'article 2 de la Déclaration Universelle sur la diversité culturelle de 2001 est à apprendre dans toutes les écoles : *« Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique. »* En plus ramassé, le titre de l'article 1 dit tout : *« la diversité culturelle (est à considérer comme étant) le patrimoine de l'humanité. »*

Espoir de la démocratie ! Voilà l'humanité en progrès retrouvée par le devoir de sens de la culture !

Traduire le développement culturel en programme d'actions publiques

La question est maintenant de savoir si cette conception du développement culturel a quelques chances de devenir effective ! Peut-elle s'imposer aux décideurs publics ?

La réponse de notre République a longtemps été hésitante au point que le développement culturel par l'Oeuvre et le développement par le secteur culturel l'ont aisément emporté.

Mais la loi a changé et c'est une chance que le Comité « Lyannaj » doit pouvoir saisir.

En effet, la loi NOTRe a précisé, dans son article 103, comment l'Etat et les collectivités devaient s'y prendre en matière culturelle. Il est énoncé sans détour que leur responsabilité conjointe est de garantir le respect des droits culturels des personnes, en référence aux textes fondateurs des droits humains. Cet article 103 renvoie explicitement à la Convention Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Si vous regardez de plus près le texte de la Convention 2005, vous observerez qu'il renvoie lui – même au texte de la Déclaration de 2001. Autrement dit, la loi NOTRe réaffirme notre engagement républicain en faveur des droits humains fondamentaux que j'ai rappelés plus haut : DUDH 1948, Pactes internationaux de 1966 et autres textes internationaux qui en découlent. Dans ces conditions, il n'y a pas de doute : **mettre en application la loi NOTRe en matière culturelle impose aux parties prenantes de prendre comme cadre de négociations ces références des droits humains fondamentaux. La troisième conception du Développement culturel est la seule compatible avec la loi.**

De plus, je rappelle que récemment la loi Liberté de la création, Architecture, Patrimoine (LCAP) a confirmé cet attachement de la République au respect des droits culturels dans son article 3⁴. Par conséquent, l'heure est plus que jamais à prendre comme base de négociations des programmes d'action concernant le Gwoka le référentiel du respect des droits culturels des personnes, pour un développement culturel soucieux de faire toujours un peu mieux humanité ensemble.

Je suis d'autant plus convaincu de la pertinence de cette approche globale des responsabilités territoriales que le dossier de candidature du Comité revendique la dimension structurante du Gwoka dans la société guadeloupéenne. Il est bien indiqué que « *le Gwoka exerce une fonction identitaire et procure un sentiment de valorisation collective et de fierté individuelle. Il favorise la cohésion sociale et entretient la solidarité* ». Il joue même « *un rôle important dans la structuration du temps en Guadeloupe.* »

Ainsi, la conception humaniste du développement culturel est la mieux adaptée aux enjeux de l'inscription.

Reste un dernier point : les politiques culturelles françaises n'ont pas l'expérience du développement culturel pour faire humanité ensemble et respecter les droits culturels des personnes. On manque encore de repères méthodologiques pour encadrer la recherche des compromis. On pourrait songer à prendre la convention PCI comme cadre, mais il faut bien avouer qu'elle est restée vague, sinon impuissante à intégrer les éléments du patrimoine culturel immatériel dans des stratégies de développement. La seule perspective est dessinée par ce paragraphe de l'article 13 énonçant une déclaration de principe : « *En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification* ».

Certes le Comité «Lyannaj» a fait des propositions de sauvegarde mais au titre de la Convention PCI. Or, **dans ce cadre**, les collectivités comme l'Etat n'ont pas d'obligations de faire, ni même de négocier. Elles doivent **seulement s'efforcer d'y penser !**

En revanche, avec la loi NOTre, intégrant la responsabilité conjointe de respecter les droits culturels et la conception humaniste du développement culturel, les responsables publics du territoire ne **peuvent échapper à la négociation** des différentes propositions du Comité sous peine d'ignorer la loi républicaine. Cela ne veut pas dire que les résultats de la négociation seront toujours conformes aux demandes ; cela signifie seulement qu'au nom des droits culturels, l'absence de réponse des responsables publics devra faire l'objet de justifications publiques et, donc, de débats dans l'espace public.

On peut même faire mieux en revendiquant une mise en œuvre sérieuse de l'article 103 de la loi NOTRe c'est à dire une politique publique attachée au respect des droits culturels des personnes. Il suffit pour cela de prendre appui sur la Convention de Faro, qui mieux que la Convention PCI, fait du patrimoine une ressource majeure du développement culturel du territoire.

Privilégier la Convention de Faro pour négocier la valorisation du patrimoine

4 Article 3 de la loi LCAP : « *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.* »

sur le territoire

La Convention de Faro n'est pas très connue. Elle date de 2005 et porte sur la mise en valeur du patrimoine dans les territoires, sous le titre officiel de «*Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*»⁵

Le texte de la Convention se réfère aux principes fondamentaux des droits humains comme aux principes du développement durable. Le devoir de sens de l'inscription au PCI sera donc rempli si les collectivités suivent le chemin tracé par la Convention de Faro.

L'idée principale est d'intégrer les ressources patrimoniales au développement du territoire en reconnaissant comme un droit culturel premier le droit de chacun de valoriser son patrimoine auprès des autres.⁶ L'objectif politique est clairement énoncé : les parties signataires sont «*convaincues du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel, convaincues aussi du bien-fondé des politiques du patrimoine et des initiatives pédagogiques qui traitent équitablement tous les patrimoines culturels et promeuvent ainsi le dialogue entre les cultures et entre les religions.*»

L'approche est très différente de la tradition française qui n'accepte que les objets patrimoniaux désignés par les experts de l'Etat. La Convention de Faro pense d'abord le patrimoine à partir des humains qui lui donnent sens. Le patrimoine est donc composé non seulement d'objets patrimoniaux, mais aussi de manières de vivre, de travailler, d'habiter, de chanter, de danser, de parler ou d'organiser ses relations avec les autres ! D'où la définition du patrimoine pour la Convention de Faro : «*un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution et ceci incluant tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les hommes et les lieux*». Ainsi, la Convention de Faro repose moins sur des «*objets patrimoniaux*» que sur des «*communautés patrimoniales*».⁷ Ce sont elles les forces vives pour le développement du territoire. Et je ne vois dans cette approche que des avantages pour ceux qui veulent défendre le Gwoka et les autres ressources patrimoniales de la Guadeloupe.

Avec la Convention de Faro, la relation entre le patrimoine - comme ensemble de ressources portées par les acteurs - et le développement culturel du territoire est établie solidement.

5 Voir <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/199>

6 *La Convention de Faro part de l'idée que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.*» Ainsi, lit-on dans le préambule, «*toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix*». Sur cette base, l'implication des personnes dans ce qu'elles considèrent comme étant leur patrimoine doit être considérée «*comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)*».

7 Je sais que la France tremble lorsqu'elle entend le mot communauté. Il est donc nécessaire de bien préciser le sens de cette expression. Selon le rapport de présentation de la Convention, «*le concept de « communauté patrimoniale » est présenté comme se définissant par lui-même : c'est en appréciant et en désirant transmettre en interaction avec d'autres un patrimoine culturel qu'une personne devient membre d'une communauté.*» Une communauté patrimoniale se définit à géométrie variable en évitant ainsi des références à des ethnies ou autres communautés figées. Une telle communauté peut avoir un fondement géographique relié à la pratique d'une langue ou d'une religion ou bien résulter de valeurs humanistes ou d'un passé assumé ensemble. Elle peut également résulter d'un intérêt commun d'un autre type. Une prédilection pour l'archéologie, par exemple, peut créer une «*communauté archéologique*» dont les membres sont uniquement liés par le patrimoine culturel correspondant à leur activité. »

C'est le cadre idéal de négociation pour tous les partenaires qui tiennent, de bonne foi, à mettre en pratique le devoir de sens de l'inscription du Gwoka. Il a de surcroît l'avantage de placer le patrimoine Gwoka en situation de navire amiral qui ouvre la voie à d'autres négociations sur les autres ressources patrimoniales du territoire, en vue de « *développer une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit* », comme le dit si bien l'article 3 de la Convention. D'autant plus que pour Faro, le patrimoine ne se sépare pas artificiellement entre « patrimoine matériel » et « patrimoine immatériel ». Il ne peut être question que du « patrimoine dans toutes ses dimensions ».

Je ne vais pas ici détailler toutes les voies de négociations ouvertes par la convention. Je voudrais seulement rappeler l'article 5 qui résume l'ensemble des **engagements à prendre** par les responsables publics.

Article 5 : *Les Parties s'engagent :*

1 - à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société;

2 - à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation;

3 - à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4;

4 - à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel ;

5 - à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine;

6 - à reconnaître la valeur du patrimoine culturel situé sur les territoires relevant de leur juridiction, quelle que soit son origine;

7 - à élaborer des stratégies intégrées pour faciliter la réalisation des dispositions de la présente Convention.

Cette approche confirme ce qui est revendiqué dans le dossier d'inscription du Gwoka : « *l'idée de valorisation du patrimoine est prise dans un sens large* », sachant que « le patrimoine culturel est multidimensionnel et que sa mise en valeur inclut « **les dimensions éthique, culturelle, écologique, économique, sociale et politique.** »

Je laisse chacun lire plus en détail les questions qui seront à l'ordre de jour de la négociation avec les collectivités si la Convention de Faro devenait le cadre des discussions. On y trouvera de solides préoccupations de renouvellement de la gouvernance démocratique, de développement économique et touristique, de savoir et de formation, de maintien des savoir-faire adaptés au développement durable, avec la volonté politique de renforcer les droits culturels des personnes.

Encore faut-il que les responsables publics aient, d'abord, choisi de mettre en œuvre la conception humaniste du développement culturel sur leur territoire, en évacuant les sirènes du développement culturel par l'Oeuvre ou par la croissance du secteur.

Conclusion

Je considère que le cadre de la Convention de Faro est le mieux adaptée pour que l'inscription au PCI du Gwoka porte ses fruits.

Pourtant une difficulté de taille surgit immédiatement. La Convention de Faro date de 2005 ; elle est entrée en vigueur le 1er juin 2011 et a été ratifiée par 17 Etats. En revanche l'Etat français n'a pas

signé la convention et annonce régulièrement qu'il engage le processus de ratification sans jamais avancer sur le sujet ! Malgré les freins à la ratification sur lesquels je ne dispose d'aucune information crédible, rien n'empêche une collectivité de déclarer qu'elle est une « amie de Faro » et qu'elle engage des discussions sur le développement culturel de son territoire en prenant appui sur le cadre proposé par la Convention.

Cette perspective est d'autant plus légale que la convention de Faro repose sur le référentiel des droits culturels énoncés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et repris par la loi NOTRe.

Ainsi, les portes de la loi sont largement ouvertes pour organiser un dispositif de discussion sur l'avenir du Gwoka considéré comme une ressource de valeur pour le développement du territoire. **L'inscription fut la première marche, la reconnaissance législative des droits culturels en est une deuxième, la Convention de Faro devrait aider à franchir le cap d'un programme global de développement culturel (du troisième type !) pour co-construire collectivement avec le comité « Lyannaj » et les autres communautés patrimoniales un meilleur avenir pour faire humanité ensemble.**

**Jean Michel Lucas
V2/8 janvier 2017
jmlucas285@free.fr**